**Sujet 3 : Vente d’actions lors d’une transaction avec lien de dépendance – Article 84.1**

[1. Objectif de l’article 84.1 122](#_Toc139959623)

[2. Le contexte de l’article 84.1 123](#_Toc139959624)

[3. Généralités et conditions d’applications 129](#_Toc139959625)

[3.1 Généralités 129](#_Toc139959626)

[3.2 Les conditions d’application 130](#_Toc139959627)

[3.3 Exclusion de l’application de l’article 84.1 132](#_Toc139959628)

[Cette exclusion permettra aux vendeurs de ne pas être pénalisés par l’application de l’article 84.1 lorsqu’il y a un réel transfert intergénérationnel de la société. 132](#_Toc139959629)

[4. Les conséquences fiscales 133](#_Toc139959630)

[4.1 La réduction du CV 133](#_Toc139959631)

[4.2 Le dividende réputé 140](#_Toc139959632)

[4.3 Conclusion sur les conséquences fiscales 153](#_Toc139959633)

[5. Le calcul du PBR à distance 154](#_Toc139959634)

[6. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier 158](#_Toc139959635)

# 1. Objectif de l’article 84.1

* Dans ce sujet, nous étudierons le traitement fiscal qui s’applique lorsqu’un particulier dispose d’actions d’une société résidant au Canada en faveur d’une autre société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance.
* L’article 84.1 vise à empêcher le contribuable d'effectuer ce que l'on appelle **"un dépouillement de surplus"**.
  + C'est-à-dire de convertir du surplus imposable en remboursement de capital non imposable.
  + En d'autres termes, transformer des bénéfices non répartis, qui seraient normalement distribués en dividendes, en du gain en capital exempté par la déduction pour gains en capital ou en capital versé relatif à des actions de la société acquéreur et qui serait exempté lors d'un rachat d'actions.
* **L’article empêche donc le particulier « d’encaisser » le fruit de sa déduction pour gains en capital lorsqu’il transige avec une société qui lui est liée.**

# 2. Le contexte de l’article 84.1

* Lors de notre étude du sujet 1 portant sur le capital versé, nous avons conclu que :

Capital versé = **« l’assiette fiscale »** de l’actionnaire

Le montant que l’actionnaire peut retirer directement de la société sans payer d’impôts.

(En effectuant une réduction de CV par 84(4) par exemple)

* Il subsiste un **problème d’équité** lorsqu’un actionnaire a fait l’acquisition d’actions d’un autre actionnaire (en opposition à l’acquisition d’actions nouvellement émises à même le trésor de la société)

[**Actionnaire de 2e génération**]

* + Dans ce cas, PBR > CV
  + Ce cas est fréquent et constitue un problème pour l’actionnaire puisqu’il a déboursé un montant correspondant au PBR des actions alors qu’il ne peut qu’avoir accès à une somme libre d’impôts égale au CV.
  + Cette situation ne peut pas se résoudre par une transaction dite à l’interne (par exemple, la réduction en vertu de 84(4) n’est d’aucun secours dans ce contexte)

Jusqu’à maintenant quel montant pouvait-on sortir libre d’impôts?

**Voici un premier exemple illustrant cette problématique**

***Situation de départ***

Monsieur X

500 000 $ JVM

100 A 100 000 $ PBR

20 000 $ CV

OPCO

Dans la présente situation Monsieur X aimerait avoir la possibilité d’encaisser sans payer d’impôts le montant (100 000 $) qu’il a investi personnellement. Pour y arriver Monsieur X doit absolument planifier une transaction à l’externe (en faisant intervenir une société de gestion).

***La transaction proposée- CONSTITUTION DE GESCO***

100 « A » d’OPCO 500 000 $ JVM

100 000 $ PBR

20 000 $ CV

SC = 100 000 $

GESCO

Actions « P » 500 000 $

CV Légal 500 000 $

***Le résultat après la transaction proposée[[1]](#footnote-1)***

Monsieur X

CV légal 500 000 $

85(2.1) 400 000 $ (500 000 – (100 000 – 0))

**CV fiscal 100 000 $ (1)**

500 000 $ JVM

100 P 100 000 $ PBR

**100 000 $ CV (1)**

Réduction de 85(2.1) :

(A – B) × C/A

A : 500 000

B : (100 000 – 0) = 100 000

C : 500 000

OPCO

GESCO

500 000 $ JVM

100 A 100 000 $ PBR

20 000 $ CV

Suite à cette transaction, Monsieur X **pourra libérer 100 000 $** sans payer d’impôts à même la réduction de son CV fiscal (en vertu de 84(4)) dans Gesco. Ce résultat est logique et équitable et **les règles de 84.1 (même si elles s’appliqueront) ne viseront pas à empêcher une telle opération**. L’équité envers l’actionnaire (la possibilité de sortir son 100 000 $ d’investissement initial) est donc rétablie.

**Voici un deuxième exemple où Monsieur X pousse « l’audace fiscale » plus loin**

***Situation de départ***

Monsieur X

500 000 $ JVM

100 A 100 000 $ PBR

20 000 $ CV

OPCO

Monsieur X a un solde de 400 000 $ à titre d’exonération du gain en capital, son compte de PNCP est égal à zéro et il n’a pas déduit dans le passé de PDTPE. Finalement les 100 A de OPCO sont des AAPE.

***La transaction proposée***

100 « A » d’OPCO 500 000 $ JVM

100 000 $ PBR

20 000 $ CV

SC = 500 000 $

GESCO

Actions « P » 500 000 $

CV Légal 500 000 $

Suite à cette transaction, Monsieur X doit inclure les éléments suivants dans sa déclaration d’impôts.

PD (100 A d’OPCO) 500 000 $

PBR 100 000 $

Gain en capital 400 000 $

**Prise de l’exonération 400 000 $**

Somme imposable Nul

***Le résultat après la transaction proposée[[2]](#footnote-2)***

Monsieur X

CV légal 500 000 $

85(2.1) 0 $ (500 000 – (500 000 – 0))

**CV fiscal 500 000 $ (1)**

500 000 $ JVM

100 P 500 000 $ PBR

**500 000 $ CV (1)**

OPCO

GESCO

Réduction de 85(2.1) :

(A – B) × C/A

A : 500 000

B : (500 000 – 0) = 500 000

C : 500 000

500 000 $ JVM

100 A 500 000 $ PBR

20 000 $ CV

Suite à cette transaction, Monsieur X **pourrait libérer 500 000 $** sans payer d’impôts à même la réduction de son CV fiscal (en vertu de 84(4)) dans Gesco. Ce résultat serait obtenu suite à une cristallisation et viserait à convertir l’utilisation de l’exonération du gain en capital en $ libres d’impôts. Ce résultat est inéquitable aux yeux du législateur. Ce dernier ne souhaite pas voir un contribuable encaisser son « exo » libre d’impôts lors d’une disposition à sa propre société. Pour arriver à contrer ce type de transaction le législateur a dû introduire une nouvelle règle plus musclée que celles déjà en vigueur puisque, par exemple, 85(2.1) permettait l’opération présentée plus haut. **C’est donc dans ces circonstances que l’article 84.1 prend tout son sens, du moins aux yeux des autorités fiscales.**

# 3. Généralités et conditions d’applications

## 3.1 Généralités

S'applique aux **dispositions d'actions** faites **après** le 22 mai 1985 dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance**. **Les actions détenues par un particulier sont vendues à une société. Le vendeur et l'acheteur ont un lien de dépendance. Après la transaction les deux sociétés sont rattachées.**

Dans ce sujet, nous utiliserons régulièrement les termes suivants :

**Société cessionnaire :** Cela signifie la société qui a acquis les actions.

**Le cessionnaire :** Celui qui acquiert un bien.

**Le vendeur ou le cédant :** Celui qui dispose des actions

Les dispositions de l'article 84.1 sont en fait une **règle anti-évitement** pour prévenir le retrait des surplus imposables d'une société en le transférant en remboursement de capital exempt d'impôt lors d'un **transfert d'actions avec lien de dépendance par un particulier résidant au Canada à une société qu'il contrôle.**

Lorsque les dispositions de 84.1 s'appliquent, il pourrait en résulter **l'un ou les deux effets** suivants :

* il y aurait réduction du capital versé fiscal des actions de la société cessionnaire qui acquiert les actions du cédant. C'est-à-dire que le CV fiscal des actions émises par le cessionnaire sera réduit.

**Cette situation ne peut s’appliquer que s’il y a une nouvelle émission d’actions à titre de contrepartie**;

* la société cessionnaire (l'acquéreur) serait réputée avoir versé un dividende au contribuable cédant.

**Cette situation ne peut s’appliquer que s’il y a une contrepartie autre que des actions émises à titre de contrepartie**.

**Les dispositions de 84.1 n'auront pas d'effet immédiat sur un résident du Canada lorsque :**

la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur lors de la transaction ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants :

• le capital versé des actions cédées;

• le **prix de base rajusté à distance** des actions cédées.

Dividende réputé si :

CV des actions vendues

CAA > +

PBR à distance des actions vendues

## 3.2 Les conditions d’application

C’est donc dire qu’à ce stade-ci de notre étude nous pouvons réévaluer à la lumière de nos nouvelles connaissances ce que constitue la « base fiscale » (quel est le montant qu’on peut libérer libre d’impôts sans vendre à un tiers) d’un contribuable qui est actionnaire d’une société. Nous avons donc initialement vu que cette « base fiscale » était le CV. Maintenant, tout en tenant compte de l’application de 84.1, nous allons prendre connaissance qu’il est possible de retirer libre d’impôts l’équivalent du PBR à distance.

**CONSTAT IMPORTANT**

84.1 s’applique peu importe que le transfert ait fait l’objet d’une transaction à la JVM ou d’un roulement en vertu de l’article 85.

**Voici les 6 conditions qui doivent être rencontrées pour que 84.1 s'applique :**

* **(1)** Le vendeur est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
* **(2)** les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur; **ET**
* **(3)** l’acheteur est une société; **ET**
* **(4)** le vendeur et l'acheteur ont un **lien de dépendance**; (notion générale art.251 + extension 84.1(2)b)); **ET**
* **(5)** la société dont les actions sont vendues réside au Canada; **ET**
* **(6)** immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues serait rattachée à l'acheteur au sens de 186(4), c'est-à-dire si

**a)** la société dont les actions sont cédées devient contrôlée par l'acheteur au sens de 186(2) [50 % + 1 action]

**ou**

**b)** l'acheteur détient plus de 10 % en vote **et** en JVM de toutes les actions de la société dont les actions ont été vendues.

Vente d’actions d’OPCO **(2)**

Lien de dépendance entre le vendeur et l’acquéreur **au moment** de la transaction **(4)**

L’acquéreur est une société

GESCO **(3)**

**Après la transaction** l’acquéreur et la société en cause sont rattachés **(6)**

Société en cause

OPCO **(5)**

Société en cause

OPCO

## 3.3 Exclusion de l’application de l’article 84.1

Le nouvel alinéa 84.1(2)e) prévoit que le vendeur et l’acheteur ne soient réputés avoir aucun lien de dépendance si les conditions suivantes sont respectées :

* Les actions échangées soient des AAPE, des actions d’une société agricole ou de pêche;
* L’acheteur est contrôlé par un ou plusieurs enfants (petits-enfants) majeurs du vendeur;
* L’acheteur ne dispose pas des actions échangées dans les 60 mois suivant l’acquisition.

Des règles prévues au nouveau paragraphe 84.1(2.3) viendront restreindre ou réduire le montant d’exonération pour gain en capital pouvant être réclamé si le capital imposable est supérieur à 10 millions.

# Cette exclusion permettra aux vendeurs de ne pas être pénalisés par l’application de l’article 84.1 lorsqu’il y a un réel transfert intergénérationnel de la société.

# 4. Les conséquences fiscales

## 4.1 La réduction du CV

**Comment se calcule la réduction du capital versé fiscal des actions** reçues **par le vendeur lorsque 84.1(1)a) s'applique?**

**On applique cette formule technique :**

**(A-B) x C/A**

**où :** **A** = augmentation du CV de toutes les catégories d'actions du capital-actions

émises en contrepartie par la société qui achète les actions;

**B** = l’excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

**i)** Capital versé des actions vendues, immédiatement avant la disposition;

**ii)** PBR à distance¹

**Moins :**

**iii)** la JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions (CAA) reçues par le vendeur;

**C** = augmentation du CV des actions de la catégorie d'actions reçues en

contrepartie par le vendeur.

¹ La notion de PBR à distance (PBR modifié) sera étudiée plus à fond dans quelques pages.

Si le vendeur reçoit plus d'une catégorie d'actions en contrepartie, la réduction est appliquée aux différentes catégories d'actions reçues en proportion de leur capital versé avant la réduction.

**Méthode simplifiée (logique) pour l'application de 84.1**

À utiliser pour la compréhension et non pour l’application de la LIR.

**Point à vérifier :** Est-ce que l'augmentation du CV des actions de la société acheteuse plus la CAA (**C**ontrepartie **A**utre que des **A**ctions) est plus élevée que le **plus élevé** de :

1)  le CV des anciennes actions

2)  le PBR à distance des actions cédées.

**Si oui :**

1)  On aura une diminution du CV correspondant à l'excédent (jusqu'à zéro);

2)  Le solde sera un dividende réputé.

Le produit de disposition sera alors égal à la somme convenue (ou la JVM) moins le dividende réputé.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 3-1 : Application classique de 84.1** |

Jean, résident du Canada, vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée, une société qui réside au Canada, qu'il a acquise lors de leur émission en 1976. Jean reçoit en contrepartie uniquement des actions émises par M ltée. Pour éviter la réalisation du gain en capital la transaction se fait en utilisant le choix de l'article 85 de la LIR. La somme convenue est de 1 000 $.

Actions de A ltée:

Juste valeur marchande 100 000 $

Prix de base rajusté 1 000 $

Capital versé 1 000 $

Actions de M ltée émises en contrepartie:

Juste valeur marchande 100 000 $

Capital versé légal 100 000 $

**On demande :** Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-1**

Les dispositions de 84.1 s’appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l’acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;

[Jean contrôle M ltée]; **ET**

1. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
2. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)

[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

**Effet pour Jean :**

PD = SC 1 000 $

Moins : PBR 1 000

Gain en capital  0 $

**Conséquences fiscales :** Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule (A-B) x C/A. **Méthode technique.**

**Composante de la formule :**

A = 100 000 $ (Augmentation du CV de M ltée)

B = le plus élevé des montants suivants:

i) 1 000 $ (CV des actions vendues)

ii) 1 000 $ (PBR à distance des actions vendues)

moins :

iii)  Zéro $ (CAA)

C = 100 000 $

**Solution de la formule :**

Capital versé avant réduction 100 000 $

**Moins** : Réduction selon 84.1(1)a)

(A-B) x C/A

(100 000 $ - 1 000 $) x100 000 $/ 100 000 $ =  99 000 $

Capital versé pour fins fiscales   1 000 $

Capital versé légal 100 000 $

**Solution avec la méthode simplifiée :**

Est-ce que ? : 100 000$ + 0$ > que le > de : 1) 1 000$

2) 1 000$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé.

Donc diminution du CV de 99 000$ soit la différence entre 100 000$ et 1 000$.

Ici, l'application de 84.1 **n'a pas d'effet immédiat pour le particulier** qui a disposé de ses actions. Par contre, comme le capital versé fiscal des actions est de 1 000 $ au lieu de 100 000 $, lors d'un rachat total ou partiel de ces actions, le particulier aura un dividende réputé égal à la différence entre le montant reçu et le capital versé des actions rachetées.

Par ce genre de transactions, le contribuable voulait convertir un dividende potentiel en gain en capital. Le gain en capital est réalisé lors de la vente des actions et il est exempté probablement par la déduction pour gains en capital. Mais le particulier n'en tire aucun avantage, car lors du rachat des actions qui lui permet de mettre de l'argent liquide entre ses mains, il se voit imposer sur un dividende réputé.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 3-2 : Application classique de 84.1** |

Jean, résident du Canada, vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée, une société qui réside au Canada. Il a acheté la totalité des actions de A ltée d'un particulier avec lequel il n'avait aucun lien de dépendance. Il reçoit en contrepartie uniquement des actions émises par M ltée. Pour éviter la réalisation du gain en capital la transaction se fait en utilisant le choix de l'article 85 de la LIR. La somme convenue est de 40 000 $ soit le PBR de ses actions de A ltée.

Actions de A ltée:

Juste valeur marchande 100 000 $

Prix de base rajusté 40 000 $

Capital versé 1 000 $

Actions de M ltée émises en contrepartie:

Juste valeur marchande 100 000 $

Capital versé légal 100 000 $

**On demande :** Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-2**

Les dispositions de 84.1 s’appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l’acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;

[Jean contrôle M ltée]; **ET**

1. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
2. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)

[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

**Effet pour Jean :**

PD = SC 40 000 $

Moins : PBR 40 000

Gain en capital  0 $

**Conséquences fiscales :** Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule (A-B) x C/A

**Composante de la formule :**

A = 100 000 $ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

B = le plus élevé des montants suivants:

i) 1 000 $ (CV des anciennes actions)

ii) 40 000 $ (PBR à distance des anciennes actions)

moins :

iii)  Zéro $(CAA)

C = 100 000 $ (Augmentation du CV de la catégorie)

**Solution de la formule :**

Capital versé avant réduction 100 000 $

**Moins** : Réduction selon 84.1(1)a)

(A-B) x C/A

(100 000 $ - 40 000 $) x 100 000 $ / 100 000 $ =  60 000 $

Capital versé pour fins fiscales  40 000 $

Capital versé légal 100 000 $

**Solution avec la méthode simplifiée :**

Est-ce que ? : 100 000$ + 0$ > que le > de : 1) 1 000$

2) 40 000$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé.

Donc diminution du CV de 60 000$ soit la différence entre 100 000$ et 40 000$.

Le CV des actions reçues en contrepartie ne peut donc être réduit à un montant moindre que le PBR des actions cédées puisqu'il n'y a pas de contrepartie autre qu'en actions. S'il y avait eu une contrepartie autre qu'en actions de 40 000 $, le CV des actions reçues en contrepartie aurait été réduit à zéro pour fins fiscales.

Il faut noter que cette dernière transaction s’avère très utile pour les actionnaires de « deuxième génération » qui se retrouve avec un PBR plus élevé que le CV. Cette situation empêche initialement la récupération sans impact fiscal de l’investissement de l’actionnaire puisque le CV n’est pas affecté par l’achat des actions par le nouvel actionnaire. Dans la présente transaction, Jean a vu les attributs fiscaux de ses actions se majorer. Le PBR est demeuré à 40 000 $ alors que le CV qui était de 1 000 $ est maintenant égal à 40 000 $. Cette majoration du CV permet donc à Jean de « sortir » son investissement de 40 000 $ libre d’impôts.

## 4.2 Le dividende réputé

D'autre part, en vertu de l'alinéa **84.1(1)b)**, **un dividende peut résulter d'une vente d'actions avec lien de dépendance**, comme nous l'avons mentionné précédemment. Ce dividende réputé est imposable en vertu de l'alinéa 89(1) et du paragraphe 82(1).

Le **montant maximum** que peut recevoir le particulier **sans incidence fiscale** en tant que contrepartie autre que des actions **sera égal au plus élevé** des montants suivants :

* le capital versé des actions cédées;
* le prix de base rajusté à distance.

**84.1(1)b), méthode technique.**

**Lorsque la contrepartie autre qu'en actions excède ce maximum,** l'excédent est imposé immédiatement à titre de dividende réputé.

**Formule pour calculer le dividende réputé :**

**(A + D) - (E + F)**

**où**

**A** = augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions émises en contrepartie par la société acheteuse;

**D** = JVM, immédiatement après la disposition, de la contrepartie autre que des actions reçue par le vendeur;

**E** = le plus élevé des montants suivants:

**i)** capital versé des actions cédées, immédiatement avant la disposition;

**ii)** PBR à distance;

**F** = réduction du capital versé calculé à l'alinéa 84.1(1)a) pour cette catégorie d'actions.

**NOTE IMPORTANTE**

Par contre, l'article 54, à la définition de "produit de disposition" prévoit que, si un dividende réputé est imposé en vertu de l'alinéa 84.1(1)b), le PD des actions cédées est alors réduit afin d'empêcher la double imposition.

**EXERCICE 3-3 : Application de 84.1 et notion de dividende réputé.**

Robert vend à K ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de AB ltée qu'il a acquises au coût de 40 000 $ du fondateur en 1980 et reçoit en contrepartie des actions émises par K ltée et un billet à demande. Lors de l'application du roulement en vertu de l'article 85, la somme convenue a été établie à 60 000 $ soit la contrepartie autre que des actions.

Actions de AB ltée :

Juste valeur marchande 100 000 $

Prix de base rajusté 40 000 $

Capital versé 1 000 $

Actions de K ltée émises en contrepartie :

Juste valeur marchande 40 000 $

Capital versé légal 40 000 $

Billet à demande émis par K Ltée : 60 000 $

**On demande :** Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-3**

Les dispositions de 84.1 s’appliquent, car :

1. Le vendeur (Robert) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Robert); **ET**
3. l’acheteur (K ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Robert) et l'acheteur (K ltée) ont un **lien de dépendance**;

[Robert contrôle K ltée]; **ET**

1. la société dont les actions sont vendues (AB ltée) réside au Canada; **ET**
2. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (AB ltée) serait rattachée à l'acheteur (K ltée) au sens de 186(4)

[Puisque K ltée contrôle AB ltée après la transaction]

**Conséquences fiscales :** Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule (A-B) x C/A

**Composante de la formule :**

A = 40 000 $ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

B = le plus élevé des montants suivants:

i) 1 000 $ (CV des actions vendues)

ii) 40 000 $ (PBR à distance des actions vendues)

moins :

iii)  60 000 $ (CAA)

C = 40 000 $ (Augmentation du CV de la catégorie)

**Solution de la formule :**

Capital versé avant réduction 40 000 $

**Moins** : Réduction selon 84.1(1)a)

(A-B)x C/A

(40 000 $ - zéro $1) x 40 000 $ / 40 000 $ = 40 000 $

Capital versé pour fins **fiscales** des actions de Robert  Zéro   $

Capital versé au légal 40 000 $

1 Le zéro est le résultat de (40 000 $ - 60 000 $)

**L'effet de la réduction du capital versé se réalisera lors du rachat de ces actions car un dividende réputé de 40 000 $ sera calculé. Le prix payé sera de 40 000 $, soit le capital versé aux états financiers, alors que le capital versé fiscal est de zéro. La différence entre le prix payé lors du rachat et le capital versé fiscal est un dividende réputé selon 84(3).**

**CALCUL DU DIVIDENDE IMMÉDIAT**

**Méthode technique :**

Formule pour calculer le **dividende réputé** :

**(A + D) - (E + F)**

Application de la formule :

A = 40 000 $ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

D = 60 000 $ (CAA)

E = Le plus élevé de :

i) 1 000 $ (CV des actions vendues)

ii) 40 000 $ (PBR à distance des actions vendues)

F = 40 000 $ [Réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a)]

(40 000 $ + 60 000 $) - (40 000 $ + 40 000 $) = **20 000 $**

Robert devra donc ajouter à son revenu **le dividende majoré.**

**Solution avec la méthode simplifiée :**

Est-ce que ? : 40 000$ + 60 000$ > que le > de : 1)  1 000$

2) 40 000$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé. On a un excédent de 60 000$.

Donc diminution du CV de 40 000$ car on ne peut aller plus bas que zéro et la différence entre 60 000$ l'excédent et 40 000$ la réduction du CV soit 20 000$ est un dividende réputé immédiat.

**NOTE IMPORTANTE**

**À l'article 54, il est prévu que si un dividende réputé est imposé en vertu de 84.1(1)b), le produit de disposition des actions cédées est alors réduit afin d'empêcher la double imposition.**

**Effet pour Robert :**

PD = SC 60 000 $

Moins : ajustement par l'application de l'article 54. 20 000 40 000 $

Moins : PBR 40 000

Gain en capital  0 $

**DISCUSSION SUR L'EXERCICE 3-3 ET SUR LES EFFETS DE 84.1**

RÉSULTAT SI L'ARTICLE 84.1 N'EXISTAIT PAS

**Réduction de CV par 85(2.1)**

A: Augmentation de CV de toutes les actions = 40 000

B: SC - JVM CAA = 60 000 - 60 000 = 0

C: Augmentation de CV de la catégorie = 40 000

Réduction = (A - B) \* C/A = 40 000

CV légal 40 000

Réduction par 85(2.1) (40 000)

CV fiscal 0

*Comme le CV fiscal est à zéro, lors du rachat, le paragraphe 84(3) aurait pour effet de générer un dividende présumé de 40 000 $*

**Calcul du Gain en capital**

PD = SC 60 000

PBR (40 000)

GC 20 000

Déduction pour gains en capital (20 000)

GC 0

**Sommaire (les montants imposables sont surlignés en jaune)**

GC 20 000

DGC (20 000)

0

Billet (Le remboursement du billet n’amène aucune

incidence fiscale) 60 000

Dividende lors du rachat par 84(3) 40 000

RÉSULTAT LORSQUE L'ARTICLE 84.1 S'APPLIQUE

**Réduction de CV par 84.1**

A: Augmentation de CV de toutes les actions = 40 000

B : Le plus élevé de :

CV des actions vendues: 1 000

PBR à distance des actions vendues: **40 000**

MOINS

JVM de la CAA (60 000)

Donc B = 40 000 – 60 000 = 0

C: Augmentation de CV de la catégorie = 40 000

Réduction = (A - B) \* C/A = 40 000

CV légal 40 000

Réduction par 84.1 (40 000)

CV fiscal 0

*Comme le CV fiscal est à zéro, lors du rachat, le paragraphe 84(3) aurait pour effet de générer un dividende présumé de 40 000 $*

**Dividende présumé selon 84.1**

A: Augmentation de CV de toutes les catégories (40 000)

D: CAA (60 000)

E : Le plus élevé de :

CV des actions vendues: 1 000

PBR à distance des actions vendues: **40 000**

F : Réduction du CV de la catégorie par 84.1 (40 000)

Dividende = (A + D) - (E + F) = 20 000

**Calcul du Gain en capital**

PD = SC 60 000

Dividende réputé de 84.1 (20 000)

PD 40 000

PBR (40 000)

GC 0

**Sommaire (les montants imposables sont surlignés en jaune)**

GC 0

Dividende réputé par 84.1 20 000

Billet (Le remboursement du billet n’amène aucune

incidence fiscale) 60 000

Dividende lors du rachat par 84(3) 40 000

COMPARAISON DE LA SITUATION [85(2.1) vs 84.1]

*(Les montants imposables sont surlignés en jaune)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AVEC 85(2.1)** | **AVEC 84.1** |
| Gain en capital  Déduction pour gains en capital | 20 000  -20 000  0 | -  -  - |
| Dividende présumé | - | 20 000 |
| Billet | 60 000 | 60 000 |
| Dividende lors du rachat par 84(3) | 40 000 | 40 000 |

* Robert avait payé initialement payé ses actions 40 000 $.
  + Il s’agit donc de son « assiette fiscale »
  + Le montant que l’on s’attend à pouvoir récupérer libre d’impôt
* Avec 85(2.1), Robert aura abusé de son « assiette fiscale », car il aura réussi à récupérer immédiatement sans imposition 60 000 $, soit le billet à recevoir.
* Avec 84.1, Robert ne pourra pas abuser de son « assiette fiscale », car 84.1 lui génère un dividende réputé de 20 000 $. Au net, il aura récupéré immédiatement libre d’impôt son assiette fiscale de 40 000 $.

(Billet 60 000 $ - Dividende réputé 20 000)

* Sans l’article 84.1, Robert aurait réussi ce que l’on appelle un dépouillement de surplus partiel sur le 20 000 $ du billet qui excède le PBR des actions vendues.

**84.1 est là pour éviter ce genre de dépouillement non imposable de surplus d'une société.**

**EXERCICE 3-4 : Application de 84.1 et notion de dividende réputé.**

Jean vend à M ltée, une société dont il est le seul actionnaire, des actions de A ltée qu'il a acquises au coût de 1 000 $ lors de la formation en 1976 et reçoit en contrepartie des actions émises par M ltée. Les actions émises par M ltée ont une valeur de 20 000 $. Lors de l'application du roulement en vertu de l'article 85, le montant convenu a été établi à 80 000 $ soit la contrepartie autre que des actions.

Actions de A ltée :

Juste valeur marchande 100 000 $

Prix de base rajusté 1 000 $

Capital versé 1 000 $

Actions de M ltée émises en contrepartie :

Juste valeur marchande 20 000 $

Capital versé légal 20 000 $

Billet à demande émis par M Ltée : 80 000 $

**On demande :** Déterminez les conséquences fiscales de cette transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-4**

Les dispositions de 84.1 s’appliquent, car :

1. Le vendeur (Jean) est un résident du Canada et **est un particulier; ET**
2. les actions vendues sont un **bien en immobilisation** pour le vendeur (Jean); **ET**
3. l’acheteur (M ltée) est une société; **ET**
4. le vendeur (Jean) et l'acheteur (M ltée) ont un **lien de dépendance**;

[Jean contrôle M ltée]; **ET**

1. la société dont les actions sont vendues (A ltée) réside au Canada; **ET**
2. immédiatement après la disposition, la société dont les actions sont vendues (A ltée) serait rattachée à l'acheteur (M ltée) au sens de 186(4)

[Puisque M ltée contrôle A ltée après la transaction]

**Conséquences fiscales :** Réduction du CV selon l'article 84.1. Calcul de la réduction selon la formule (A-B) x C/A

**Composante de la formule :**

A = 20 000 $

B = le plus élevé des montants suivants :

i) 1 000 $

ii) 1 000 $

moins :

iii)  80 000 $

C = 20 000 $

**Solution de la formule :**

Capital versé avant réduction 20 000 $

**Moins** : Réduction selon 84.1(1)a)

(A-B) x C/A

(20 000 $ - zéro $) x 20 000 $/ 20 000 $ = 20  000 $

Capital versé pour fins fiscales des actions de Jean  Zéro  $

Capital versé légal 20  000 $

**CALCUL DU DIVIDENDE IMMÉDIAT**

Formule pour calculer le dividende réputé :

**(A + D) - (E + F)**

Application de la formule :

A = 20 000 $ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

D = 80 000 $ (CAA)

E = Le plus élevé de :

i) 1 000 $ (CV des actions vendues)

ii) 1 000 $ (PBR à distance des actions vendues)

F = 20 000 $ [Réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a)]

(20 000 $ + 80 000 $) - (1 000 $ + 20 000 $) = **79 000 $**

Jean devra donc ajouter à son revenu **dividende majoré.**

**Calcul du gain en capital lors de la disposition pour Jean**

Produit de disposition = la somme convenue 80 000 $

Moins : Réduction selon 54 soit le dividende réputé  79 000

Produit de disposition modifié 1 000

Moins : PBR des actions cédées 1 000

Gain en capital Zéro $

Le produit de disposition de 80 000 $ est réduit du montant du dividende réputé de 79 000 $ et il devient 1 000 $.

**Solution avec la méthode simplifiée :**

Est-ce que ? : 20 000$ + 80 000$ > que le > de : 1) 1 000$

2) 1 000$

Réponse OUI donc :

Le CV des actions du cessionnaire (celui qui acquiert) sera diminué de l'excédent (sans que le CV devienne négatif)

et

le solde de l'excédent sera un dividende réputé. On a un excédent de 79 000$.

Donc diminution du CV de 20 000$ car on ne peut aller plus bas que zéro et la différence entre 99 000$ l'excédent et 20 000$ la réduction du CV soit 79 000$ est un dividende réputé immédiat.

## 4.3 Conclusion sur les conséquences fiscales

**CONCLUSION :** Pour éviter toute conséquence à l’application de l'article 84.1, il faut planifier la transaction de façon à ce que le montant total du capital versé des actions et de la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur ne dépasse pas le plus élevé du :

• capital versé des actions cédées

• prix de base rajusté à distance des actions cédées.

**Planification idéale :** La CAA peut être égale au plus élevé du CV ou du PBR à distance sans avoir d'effet immédiat selon 84.1. Il y aura par contre une possibilité de réduction du CV des actions données en contrepartie par le cessionnaire pour atteindre généralement un CV égal à zéro.

**84.1   85(2.1)**

**Conditions d'application**

• Vendeur : tout contribuable résidant au • Vendeur : tout contribuable ou une

Canada, **sauf** une société par actions. société par actions.

• Le bien cédé est une action. • Tout bien cédé.

• Toute transaction de transfert. • 85(1) ou (2) **doit** s'appliquer.

• Acquéreur : société par actions avec • Acquéreur : toute société par actions.

lien de dépendance avec le vendeur et

rattachée après.

• Ne s'applique pas si 84.1 s'applique.

**Conséquences**

• Réduction du capital versé. • Réduction du capital versé.

• Possibilité de dividende imposable

immédiat.

# 5. Le calcul du PBR à distance

En vertu des alinéas 84.1(2)a) et a.1), **le PBR des actions vendues peut être différent** aux fins du calcul prévu aux alinéas 84.1(1)a) et b). Ce PBR est appelé « PBR à distance » ou « PBR modifié ».

**Il est très important** de noter que cette modification qui est apportée au calcul du PBR ne s’applique que dans le cadre de **l’article 84.1 seulement**. Plus précisément lors du calcul de la réduction du CV 84.1(1)a) et dans celui du dividende réputé 84.1(1)b).

***Ce calcul ne s’applique que lorsque les actions sont acquises d’une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance.***

**MÉTHODE SIMPLIFIÉE DU CALCUL DU PBR À DISTANCE**

**L’approche simplifiée au calcul du PBR à distance consiste à partir du PBR « normal » des actions. Voici ce nouveau calcul du PBR à distance :**

**PBR « normal », tel qu’établi sans tenir compte de 84.1**

Compte tenu que l’essence de l’article 84.1 est d’empêcher l’encaissement libre d’impôts de **l’exonération** il est tout à fait logique de retrouver ce concept dans le cœur même du calcul du PBR à distance.

**Moins :**

**La somme de l’exonération prise dans le passé sur les présentes actions par une ou plusieurs personnes liées; (Sur une BASE de 100 %)**

La notion de « PBR à distance » empêche que deux personnes liées planifient une transaction qui permette de bénéficier de la DGC en retirant des fonds d'une société détenue par celles-ci. Par exemple, un particulier pourrait vendre ses actions à son conjoint à leur JVM et bénéficier de la DGC. Son conjoint vendrait ensuite les actions à une société liée et recevrait alors l'argent en franchise d'impôt puisque son PBR des actions serait égal à la JVM.

L'alinéa 84.1(2)a.1) empêche cette planification car, aux fins de l'article 84.1, le PBR des actions du conjoint est réduit de l’exonération prise par le particulier sur les actions en cause.

**exercice 3-5 : Exemple de calcul du « PBR à distance »**

Les seules actions en circulation d’Exploitante Ltée qui est une SEPE, sont des actions ordinaires. Elles appartiennent aux personnes suivantes :

M. A 40

Mme A 20

M. X 40

M. et Mme A sont mari et femme. En 1975, M. A a acheté 40 actions ordinaires pour 60 000 $, dans une opération sans lien de dépendance. En 1988, Mme A a acheté 20 actions ordinaires de son beau-père à leur juste valeur marchande (JVM) de 500 000 $. (Conformément à l’article 110.6, le beau-père de Mme A a déduit 66 667 $ relativement à 100 000 $ de gain provenant de cette vente).

**On demande** :

Pour l’application de 84.1, déterminer le prix de base rajusté (PBR à distance) des actions de M. A et Mme A?

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-5**

**PBR À DISTANCE**

M.A

PBR « normal » 60 000 $

Moins :

La somme de l’exonération prise dans le passé sur les présentes actions

par une ou plusieurs personnes liées NIL

PBR à distance conforme à l’alinéa 84.1(2)a) 60 000 $

Mme A

PBR « normal » 500 000 $

Moins :

La somme de l’exonération prise dans le passé sur les présentes actions

par une ou plusieurs personnes liées 100 000

PBR à distance conforme à l’alinéa 84.1(2)a) 400 000 $

**EXERCICE 3-6 : Acquisition après le 31 décembre 1971 d’une personne liée.**

Pierre transfère toutes ses actions "A" de la société K ltée, à la société G ltée dont Pierre possède aussi 100 % des actions. Pierre utilise les dispositions de l'article 85 pour faire le transfert de ses actions et la somme convenue est fixée à 50 000 $. Pierre avait acquis les actions de K ltée en 1989 de sa soeur Sophie pour un prix de 50 000 $ soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Sophie avait formé cette société en 1986 en y investissant toutes ses économies en capital-actions. Lors de cette transaction, Sophie a réalisé un gain en capital de 15 000 $ pour lequel elle a bénéficié d'une déduction pour gain en capital sur la totalité du gain. La JVM aujourd’hui est de 150 000 $

**Actions "A" de K ltée :**

Juste valeur marchande 150 000 $

Prix de base rajusté 50 000 $

Capital versé 35 000 $

**Contrepartie versée par G ltée :**

Argent 50 000 $

Actions : Juste valeur marchande 100 000 $

Capital versé 100 000 $

**On demande :** Présentez les incidences fiscales de la transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 3-6**

**Conséquences fiscales pour Pierre**

PBR selon 84.1(2)a.1):

PBR à distance pour Pierre

PBR « normal » 50 000 $

Moins :

La somme de l’exonération prise dans le passé sur les présentes

actions par une ou plusieurs personnes liées 15 000

PBR à distance aux fins de 84.1(1)a) 35 000 $

Réduction du CV selon 84.1(1)a)

CV sans égard à 84.1(1)a) 100 000 $

Moins : Réduction de CV

A : 100 000 (Augmentation du CV de toutes les catégories)

B : Le plus élevé des montants suivant :

1. 35 000 (CV des actions vendues)
2. 35 000 (PBR à distance des actions vendues)

MOINS

1. 50 000 (CAA)

C : 100 000 (Augmentation du CV de la catégorie)

(A- B) x A/C

(100 000 $ - 0 $) x 100 000 $ / 100 000 $ 100 000

CV pour fins fiscales    0    $

Dividende réputé selon 84.1(1)b):

Dividende réputé :

A = 100 000 $ (Augmentation du CV de toutes les catégories)

D = 50 000 $ (CAA)

E = Le plus élevé de :

1. 35 000 $ (CV des actions vendues)
2. 35 000 $ (PBR à distance des actions vendues)

F = 100 000 $ (réduction du CV de la catégorie selon 84.1(1)a))

(A+ D) - (E +F)

(100 000 $ + 50 000 $) - (35 000 $ + 100 000 $) 15 000 $

Gain en capital selon 39(1)a): Sur les actions « A » de la société K

PD réputé selon 85(1)a) 50 000 $

Moins :

Dividende réputé en vertu de 84.1(1)b)

et déductible en vertu de 54 - 15 000

PD modifié 35 000

PBR des actions cédées  50 000

Perte en capital (réputée nulle) 15 000 $

Perte apparente 40(2)g)i) car la société G ltée est affiliée à Pierre

# 6. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier

**Étape 1 :** Identifier les biens non admissibles au roulement

* Comptes clients si choix de l’article 22 est effectué.
* Bien amortissable si le paragraphe 13(21.2) est applicable.
* Encaisse.
* FPA, etc.

**Étape 2 :** Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions.

**Étape 3 :** La SC devient le PBR pour la société par actions (l’acquéreur)

* Déterminer le PBR de chacun des biens du tableau pour la société cessionnaire.
* Porter une attention à 85(5) s’il s’agit d’un bien amortissable. (DPA censée prise)
* La perte apparente réalisée par un particulier augmente le PBR.

**Étape 4 :** La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (le vendeur).

* Attribuer à la CAA en premier, ensuite aux actions

**Étape 5 :** Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

**Étape 6 :** Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

* Est-ce que la CAA > que le > CV ou PBR à distance des actions vendues.

**Étape 7 :** La SC devient le PD de chacun des biens

* Calculer le GC ou PC pour chacun des biens, le revenu d’entreprise ou la perte d’entreprise, la récupération d’amortissement ou la perte finale.
* Tenir compte de l’ajustement du dividende de 84.1 sur le PD le cas échéant.
* Être conscient des règles de perte réputée nulle si personne affiliée.

1. Dans les faits c’est 84.1 qui va s’appliquer. L’idée ici est d’introduire pédagogiquement le concept. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans les faits c’est 84.1 qui va s’appliquer. L’idée ici est d’introduire pédagogiquement le concept. [↑](#footnote-ref-2)